RÉSOLUTIONS

P. 214 1. Ordre du jour
P. 215 2. Rapport sur les résolutions à soumettre à l'Assemblée générale
P. 219 3. Texte des résolutions

1. ORDRE DU JOUR

1.1. Partie ordinaire

- Approbation des comptes annuels sociaux ;
- Approbation des comptes annuels consolidés ;
- Affectation et répartition du résultat ;
- Approbation des conventions et engagements visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce ;
- Approbation de la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux ;
- Approbation de la politique de rémunération des Administrateurs et Censeurs ;
- Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce ;
- Approbation des éléments composant la rémunération et les avantages versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2020 à Monsieur Frédéric Gardès ;
- Approbation des éléments composant la rémunération et les avantages versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2020 à Monsieur Olivier Roussat ;
- Ratification de la nomination de Monsieur Frédéric Gardès en qualité d'Administrateur ;
- Renouvellement du mandat d'Administrateur de Madame Colette Lewiner ;
- Renouvellement du mandat d'Administrateur de Monsieur Olivier Bouygues ;
- Renouvellement du mandat d'Administrateur de Monsieur Olivier Roussat ;
- Renouvellement du mandat d'Administrateur de la société Bouygues ;
- Nomination de Madame Stéphanie Rivoal en qualité d'Administrateur, en remplacement de Madame Martine Gavelle ;
- Renouvellement du mandat de Commissaire aux comptes titulaire de la société Mazars ;
- Non-renouvellement du mandat de Commissaire aux comptes suppléant de Monsieur Thierry Colin ;
- Autorisation donnée au Conseil d'administration en vue de permettre à la Société d'intervenir sur ses propres actions ;
- Pouvoirs.

1.2. Partie extraordinaire

- Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions propres détenues par la Société ;
- Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social, avec maintien du droit préférentiel de souscription, par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ;
- Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social par offre au public, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ;
- Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, par offre aux personnes visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier, des actions et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital, avec ou sans droit préférentiel de souscription ;
- Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de primes, réserves ou bénéfices ;
- Délégation au Conseil d'administration aux fins de mise en conformité des statuts ;
- Pouvoirs.

2. RAPPORT SUR LES RÉSOLUTIONS À SOUMETTRE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le présent rapport vous expose l'objet et les finalités du projet de résolutions qui sera soumis à l'Assemblée générale mixte des actionnaires de la Société le 20 avril 2021.

2.1. Résolutions qui relèvent de la partie ordinaire

RÉSOLUTIONS 1, 2 ET 3

Approbation des comptes sociaux et consolidés, affectation du bénéfice de l'exercice 2020 et fixation du dividende (2,90 euros par action)

Objet et finalité

Approuver :

- les comptes individuels (comptes sociaux) de l'exercice 2020, qui font ressortir un résultat net de 210 604 716,85 euros ; et
- les comptes consolidés de l'exercice 2020, qui font ressortir un résultat net part du Groupe de 94 millions d'euros.

Les comptes détaillés figurent dans le rapport annuel 2020 et sont disponibles sur www.colas.com.

Le résultat distribuable, constitué du résultat net de 210 604 716,85 euros augmenté du report à nouveau antérieur de 818 382 437,08 euros, s'élève à 1 028 987 153,93 euros.

Le Conseil d'administration propose de distribuer un dividende d'un montant total de 94 698 047,10 euros et d'affecter le solde du résultat de l'exercice 2020, soit 115 906 669,75 euros, au report à nouveau (ce dernier s'élevant dès lors à 934 289 106,83 euros après affectation du résultat 2020). Cette distribution représente un dividende de 2,90 euros, pour chacune des 32 654 499 actions existantes. Cette distribution est éligible, sur option, pour les personnes physiques, à l'abattement de 40 % prévu par l'article 158.3 2° du Code général des impôts. Le dividende serait mis en paiement le 5 mai 2021.

RÉSOLUTION 4

Approbation des conventions et engagements réglementés

Objet et finalité

Approuver les conventions dites réglementées intervenues directement ou indirectement, au cours de l'exercice 2020, entre Colas et :

- un de ses mandataires sociaux (dirigeants, Administrateurs) ;
- une société dans laquelle un mandataire social de Colas détient également un mandat ;
- un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote de Colas.

Conformément à la loi, ces conventions ont fait l'objet, avant leur conclusion, d'une autorisation préalable du Conseil d'administration, les administrateurs concernés s'étant abstenus. Le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées figure au présent rapport annuel. Les conventions mentionnées dans ce rapport spécial et déjà approuvées par des assemblées générales antérieures ne sont pas soumises à nouveau au vote de l'Assemblée.

RÉSOLUTIONS 5 ET 6

Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux (Say on Pay ex ante)

Objet et finalité

La rémunération des mandataires sociaux fait l'objet à juste titre d'une attention croissante de la part des actionnaires et des investisseurs, et les réglementations récentes ont renforcé les exigences en matière de transparence sur ces rémunérations ainsi que les pouvoirs de l'Assemblée générale. Le rapport annuel 2020 et les projets de résolutions que nous vous demandons d'approuver prennent en compte ces évolutions.

- dans la cinquième résolution, vous êtes appelés à approuver la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux ;
- dans la sixième résolution, vous êtes appelés à approuver la politique de rémunération des Administrateurs et Censeurs.

Cette politique a été arrêtée par le Conseil d'administration, sur la base des propositions du Comité de Sélection et des Rémunérations. Elle contribue à la pérennité de la Société et s'inscrit dans sa stratégie commerciale. Elle est présentée à la rubrique « Politique de rémunération » du rapport sur le gouvernement d'entreprise.

RÉSOLUTIONS 7, 8 ET 9

Approbation des rémunérations des mandataires sociaux en 2020 (Say on Pay ex post)

Objet et finalité

Le rapport sur le gouvernement d'entreprise présente, dans la rubrique « Rémunération des mandataires sociaux en 2020 », les informations requises sur les rémunérations des mandataires sociaux (Président du Conseil d'administration, Directeur Général, Administrateurs) :

- versées au cours de l'exercice 2020 ; ou
- attribuées au titre de ce même exercice.

En application du I de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce, nous vous demandons, dans la résolution 7, d'approuver l'ensemble de ces informations.

Puis, par deux résolutions distinctes, conformément au II de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce, vous vous prononcerez respectivement sur les rémunérations versées en 2020 – ou attribuées au titre de ce même exercice – à raison de leur mandat :

— à Frédéric Gardès, Directeur général (résolution 8) ;
— à Olivier Roussat, Président du Conseil d'administration (résolution 9) ;

RÉSOLUTION 10

Ratification de la nomination de Monsieur Frédéric Gardès en qualité d'Administrateur

Objet et finalité

Prendre acte :

— de la démission de Monsieur Olivier Roussat de son mandat de Président du Conseil d'administration de la Société intervenue le 16 février 2021, Monsieur Olivier Roussat conservant néanmoins son mandat d'Administrateur ;
— de la décision du Conseil d'administration du 16 février 2021, sur proposition du Comité de Sélection et des Rémunérations, en application de l'article L.225-17 al.3 du Code de commerce, de coopter Monsieur Frédéric Gardès en qualité d'Administrateur et de le nommer Président du Conseil d'administration pour une durée de deux années, à savoir jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer en 2023 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
— de la décision du Conseil d'administration du 16 février 2021 de prolonger d'une année supplémentaire la durée du mandat de Directeur Général de Monsieur Frédéric Gardès afin de la faire coïncider avec celle de son mandat de Président du Conseil d'administration, à savoir jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer en 2023 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;

Décider de ratifier la cooptation de Monsieur Frédéric Gardès en qualité d'Administrateur.

Durée du mandat

Conformément aux statuts, le mandat d'Administrateur de Monsieur Frédéric Gardès serait d'une durée de deux années, expirant à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer, en 2023, sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

RÉSOLUTIONS 11, 12, 13 ET 14

Renouvellement du mandat d'Administrateur de Madame Colette Lewiner, Monsieur Olivier Bouygues, Monsieur Olivier Roussat et la société Bouygues

Objet et finalité

Renouveler le mandat d'Administrateur de Madame Colette Lewiner, Monsieur Olivier Bouygues, Monsieur Olivier Roussat et la société Bouygues, qui arrive à échéance à l'issue de l'Assemblée générale du 20 avril 2021.

Durée du mandat

Conformément aux statuts, ce mandat serait d'une durée de deux années, expirant à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer, en 2023, sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

RÉSOLUTION 15

Nomination de Madame Stéphanie Rivoal, en qualité d'Administrateur, en remplacement de Madame Martine Gavelle

Objet et finalité

Le mandat d'Administrateur de Madame Martine Gavelle prend fin à l'issue de l'Assemblée générale du 20 avril 2021.

Le Conseil d'administration du 16 février 2021, sur recommandation du Comité de Sélection et des Rémunérations, propose de nommer Madame Stéphanie Rivoal en remplacement de Madame Martine Gavelle.

Profil de Madame Stéphanie Rivoal

Stéphanie Rivoal est diplômée de l'ESSEC (1990-1993).

Elle a débuté sa carrière en tant qu'analyste financière chez Goldman Sachs à Londres de 1993 à 1994. Après une décennie dans la banque d'investissement – notamment en tant que Senior Vice-President de JPMorgan Chase à Londres – elle a décidé de quitter la finance en 2003 pour se consacrer pleinement à l'une de ses passions : la photographie.

Certaines de ses photographies sont venues illustrer plusieurs livres sur Paris ou encore sur Londres.

Deux ans plus tard, elle s'est impliquée dans Action Contre la Faim (ACF) et a effectué une mission au Darfour en tant que coordinatrice.

Cette expérience marquante a donné lieu à la publication de son premier ouvrage intitulé Darfour, dans lequel elle combine texte et photographie.

Membre du conseil d'administration de l'ACF depuis 2007, trésorière puis vice-présidente, Stéphanie Rivoal a été élue présidente de l'association en 2013.

Elle a reçu également le grade de Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur en 2015, en reconnaissance de ses 21 années de service et de son profond engagement envers la cause humanitaire.

En 2016, elle a été nommée Ambassadrice en Ouganda, avant de prendre ses fonctions de Secrétaire générale du Sommet Afrique-France.

Durée du mandat

Conformément aux statuts, ce mandat serait d'une durée de deux années, expirant à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer, en 2023, sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

RÉSOLUTION 16

Renouvellement du mandat de Commissaire aux comptes titulaire de la société Mazars

Le mandat de commissaire aux comptes de Mazars (commissaire aux comptes titulaire) arrive à expiration à l'issue de l'Assemblée générale du 20 avril 2021. Nous vous proposons de renouveler le mandat de ce commissaire aux comptes, pour une durée de six exercices, conformément à la loi.

Les commissaires aux comptes sont investis par la loi d'une mission générale de contrôle et de surveillance de la Société. Ils doivent notamment, en toute indépendance, certifier que les comptes (sociaux et consolidés) de l'exercice écoulé, qui sont soumis au vote de l'Assemblée générale, sont réguliers, sincères et fidèles.

En tant que société anonyme publiant des comptes consolidés, Colas est tenue d'avoir au moins deux commissaires aux comptes titulaires, indépendants l'un par rapport à l'autre.

RÉSOLUTION 17

Non-renouvellement du mandat de Commissaire aux comptes suppléant de Monsieur Thierry Colin

Le mandat de Commissaire aux comptes suppléant de Monsieur Thierry Colin arrive à son terme à l'issue de l'Assemblée générale du 20 avril 2021.

Le Commissaire aux comptes titulaire (Mazars) n'étant ni une personne physique ni une société unipersonnelle, le Conseil d'administration vous propose, conformément aux dispositions de l'article L. 823-1 du Code de commerce et sous réserve de l'adoption de la seizième résolution, de ne pas désigner de Commissaire aux comptes suppléant en remplacement de Monsieur Thierry Colin.

RÉSOLUTION 18

Autorisation de rachat par la Société de ses propres actions

Objet et finalité

Renouveler l'autorisation donnée à la Société de procéder au rachat de ses propres actions dans le cadre d'un programme de rachat. La Société demande à l'Assemblée générale de l'autoriser à racheter ses propres actions dans la limite de 1 % du capital. Cette autorisation couvrirait les objectifs suivants :

- réduire le capital par annulation d'actions dans les conditions prévues par la loi, sous réserve d'une autorisation par l'Assemblée générale extraordinaire ;
- assurer la liquidité et animer le marché du titre de la Société par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'AMF.

En 2020, les opérations de rachat d'actions propres qui sont intervenues ont consisté dans le rachat de 6 426 actions (en position négociée) et dans la vente de 5 863 actions (en position négociée), le tout par l'intermédiaire d'un prestataire de services agissant dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie approuvée par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Plafonds de l'autorisation

L'autorisation serait accordée dans les limites suivantes :

- 1 % du capital ;
- prix maximum de rachat : 180 euros par action ;
- budget maximum : 58 778 100 euros.

Durée de l'autorisation

Dix-huit mois.

RÉSOLUTION 19

Pouvoirs pour les formalités

Objet et finalité

Permettre l'accomplissement de toutes formalités légales ou administratives et de tous dépôts et publicités.

2.2. Résolutions qui relèvent de la partie extraordinaire

RÉSOLUTION 20

Possibilité de réduire le capital social par annulation d'actions

Objet et finalité

Autoriser le Conseil d'administration, s'il le juge opportun, à réduire le capital, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital par période de vingt-quatre mois, par annulation de tout ou partie des actions que la Société détient ou pourra détenir en conséquence de toute autorisation de rachat d'actions conférée par l'Assemblée générale des actionnaires.

Plafonds de l'autorisation

Possibilité d'annuler jusqu'à 10 % du capital par période de vingt-quatre mois.

Durée de l'autorisation

Dix-huit mois.

RÉSOLUTIONS 21, 22, 23, 24 ET 25

Autorisations et délégations en vue de permettre l'augmentation du capital social de la Société

Objet et finalité

Renouveler les autorisations financières données au Conseil d'administration qui sont susceptibles d'avoir un impact sur le montant du capital social. Le but de ces résolutions est de permettre au Conseil d'administration de continuer à disposer, dans les conditions et dans la limite des plafonds fixés par votre Assemblée, des autorisations lui permettant de financer le développement de la Société et de réaliser les opérations financières utiles à sa stratégie, sans être contraint de réunir des assemblées générales extraordinaires spécifiques.

Durée des autorisations

Dix-huit mois.

RÉSOLUTION 26

Délégation au Conseil d'administration aux fins de mise en conformité des statuts

Objet et finalité

Autoriser le Conseil d'administration à apporter l'ensemble des modifications nécessaires aux statuts afin de les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires.

Les modifications éventuellement apportées aux statuts seront soumises à ratification par la plus proche Assemblée générale extraordinaire.

Durée de l'autorisation

Un an (jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer en 2022 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021).

RÉSOLUTION 27

Pouvoirs pour les formalités

Objet et finalité

Permettre l'accomplissement de toutes formalités légales ou administratives et de tous dépôts et publicités.

3. TEXTE DES RÉSOLUTIONS

3.1. Partie ordinaire

PREMIÈRE RÉSOLUTION
Approbation des comptes annuels sociaux

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2020, du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux, approuve les comptes sociaux établis au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 faisant apparaître un bénéfice net de 210 604 716,85 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'Assemblée générale donne quitus de leur gestion aux Administrateurs.

L'Assemblée générale prend acte que les dépenses visées par les articles 39-4 et 223 *quater* du Code général des impôts, non admises en charges déductibles pour la détermination de l'impôt sur les sociétés, s'élèvent pour l'exercice 2020 à 0 euro.

DEUXIÈME RÉSOLUTION
Approbation des comptes annuels consolidés

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020, ainsi que du rapport du Conseil d'administration sur la gestion du Groupe inclus dans le rapport de gestion conformément à l'article L. 233-26 du Code de commerce, et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés établis au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 faisant apparaître un bénéfice net part du Groupe de 94 millions d'euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

TROISIÈME RÉSOLUTION
Affectation et répartition du résultat

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, constate que, compte tenu du bénéfice net de 210 604 716,85 euros, et du report à nouveau bénéficiaire de 818 382 437,08 euros, le bénéfice distribuable s'élève à 1 028 987 153,93 euros.

Elle décide, sur proposition du Conseil d'administration, l'affectation suivante du bénéfice distribuable :

- distribution à titre de dividende d'une somme de 2,90 euros par action, soit une somme globale de 94 698 047,10 euros ;
- affectation du solde, soit 934 289 106,83 euros, au compte report à nouveau.

L'Assemblée générale fixe en conséquence le dividende afférent à l'exercice clos le 31 décembre 2020 à 2,90 euros par action y ouvrant droit.

Le dividende sera payable en numéraire le 5 mai 2021.

L'intégralité de cette distribution est éligible sur option à l'abattement de 40 % mentionné au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts.

Dans l'hypothèse où, à la date de la mise en paiement, la Société détiendrait certaines de ses propres actions, la somme correspondant au montant du dividende qui n'aurait pas été versé au titre de ces actions serait affectée au report à nouveau.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé que les sommes distribuées à titre de dividendes, pour les trois exercices précédents, ont été les suivantes :

	Exercice clos le		
	31 décembre 2017	31 décembre 2018	31 décembre 2019
Nombre d'actions formant le capital	32 654 499	32 654 499	32 654 499
Dividende unitaire	8,20 €(2)	5,55 €(2)	6,40 €(2)
Dividende total(1)	267 754 911,60 €	181 124 327,70 €	208 852 608,40 €

(1) Les montants indiqués représentent les dividendes effectivement versés, étant rappelé que les actions rachetées par la Société n'ouvrent pas droit à distribution.
(2) Montant éligible sur option, pour les personnes soumises à l'impôt sur le revenu, à l'abattement de 40 % mentionné au 2° du 3° de l'article 158 du Code général des impôts.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

Approbation des conventions et engagements visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, et connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés, et conformément aux dispositions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, approuve les conventions et engagements réglementés présentés dans ce rapport et non encore approuvés par l'Assemblée générale.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

Approbation de la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, en application du II de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise, approuve la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux.

SIXIÈME RÉSOLUTION

Approbation de la politique de rémunération des Administrateurs et Censeurs

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, en application du II de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise, approuve la politique de rémunération des Administrateurs et des Censeurs.

SEPTIÈME RÉSOLUTION

Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, en application du I de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise, approuve les informations publiées en application du I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce.

HUITIÈME RÉSOLUTION

Approbation des éléments composant la rémunération et les avantages versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2020 à Monsieur Frédéric Gardès

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, en application du II de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Frédéric Gardès.

NEUVIÈME RÉSOLUTION

Approbation des éléments composant la rémunération et les avantages versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2020 à Monsieur Olivier Roussat

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, en application du II de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Olivier Roussat.

DIXIÈME RÉSOLUTION

Ratification de la nomination de Monsieur Frédéric Gardès en qualité d'Administrateur

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et après avoir pris acte :

- de la démission de Monsieur Olivier Roussat de son mandat de Président du Conseil d'administration de la Société intervenue le 16 février 2021 ;
- de la décision du Conseil d'administration du 16 février 2021, sur proposition du Comité de Sélection et des Rémunérations, en application de l'article L.225-17 al.3 du Code de commerce, de coopter Monsieur Frédéric Gardès en qualité d'Administrateur et de le nommer Président du Conseil d'administration pour une durée de deux années, à savoir jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer en 2023 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
- de la décision du Conseil d'administration du 16 février 2021 de prolonger d'une année supplémentaire la durée du mandat de Directeur Général de Monsieur Frédéric Gardès afin de la faire coïncider avec celle de son mandat de Président du Conseil d'administration, à savoir jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer en 2023 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Décide de ratifier ladite cooptation et donc de nommer Monsieur Frédéric Gardès en qualité d'Administrateur pour une durée de deux années, à savoir jusqu'à l'Assemblée générale appelée à statuer en 2023 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

ONZIÈME RÉSOLUTION

Renouvellement du mandat d'Administrateur de Madame Colette Lewiner

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, renouvelle le mandat d'Administrateur de Madame Colette Lewiner pour une durée de deux années qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer en 2023 sur les comptes de l'exercice 2022.

DOUZIÈME RÉSOLUTION

Renouvellement du mandat d'Administrateur de Monsieur Olivier Bouygues

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, renouvelle le mandat d'Administrateur de Monsieur Olivier Bouygues pour une durée de deux années qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer en 2023 sur les comptes de l'exercice 2022.

TREIZIÈME RÉSOLUTION

Renouvellement du mandat d'Administrateur de Monsieur Olivier Roussat

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, renouvelle le mandat d'Administrateur de Monsieur Olivier Roussat pour une durée de deux années qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer en 2023 sur les comptes de l'exercice 2022.

QUATORZIÈME RÉSOLUTION

Renouvellement du mandat d'Administrateur de la société Bouygues

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, renouvelle le mandat d'Administrateur de la société Bouygues pour une durée de deux années qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer en 2023 sur les comptes de l'exercice 2022.

QUINZIÈME RÉSOLUTION

Nomination de Madame Stéphanie Rivoal, en qualité d'Administrateur, en remplacement de Madame Martine Gavelle

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris acte que le mandat d'Administrateur de Madame Martine Gavelle prend fin à l'issue de la présente Assemblée générale et connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de nommer Madame Stéphanie Rivoal en qualité d'Administrateur en remplacement de Madame Martine Gavelle, pour une durée de deux années qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer en 2023 sur les comptes de l'exercice 2022.

SEIZIÈME RÉSOLUTION

Renouvellement du mandat de Commissaire aux comptes titulaire de la société Mazars

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, renouvelle le mandat de Commissaire aux comptes titulaire de la société Mazars, pour une durée de six exercices qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2027 sur les comptes de l'exercice 2026.

DIX-SEPTIÈME RÉSOLUTION

Non-renouvellement du mandat de Commissaire aux comptes suppléant de Monsieur Thierry Colin

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, constatant que le mandat de Commissaire aux comptes suppléant de Monsieur Thierry Colin est arrivé à son terme et que le Commissaire aux comptes titulaire n'est ni une personne physique ni une société unipersonnelle, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 823-1 du Code de commerce et sous réserve de l'adoption de la seizième résolution, de ne pas désigner de Commissaire aux comptes suppléant en remplacement de Monsieur Thierry Colin.

DIX-HUITIÈME RÉSOLUTION

Autorisation donnée au Conseil d'administration en vue de permettre à la Société d'intervenir sur ses propres actions

L'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et conformément à la règlementation applicable, notamment l'article L.22-10-62 du Code de commerce ainsi que les dispositions du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers (AMF) :

1. autorise le Conseil d'administration à procéder ou faire procéder à l'achat d'un nombre maximal de 326 545 actions de la Société sous réserve du respect permanent du seuil de détention maximal défini à l'article L. 225-210 du Code de commerce ;
2. décide que les objectifs principaux de cette autorisation d'achat par la Société de ses propres actions, correspondant, soit à une pratique de marché admise par l'AMF, soit à un objectif prévu par la règlementation européenne sur les abus de marché, soit à un objectif mentionné par l'article L.22-10-62 du Code de commerce seront principalement (i) l'annulation éventuelle des actions rachetées sous réserve d'une autorisation en ce sens de l'Assemblée Générale Extraordinaire, (ii) assurer la liquidité et animer le marché du titre de la Société par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'AMF et (iii) toute pratique de marché qui viendrait à être admise, étant précisé que la réalisation de ces objectifs devra se faire dans le respect de la législation et réglementation en vigueur ;
3. décide que l'acquisition, la cession ou le transfert par la Société de ses propres actions pourront être effectués en une ou plusieurs fois, dans le respect des règles édictées par l'AMF, par intervention sur tout marché ou hors marché, de gré à gré ou autrement, par tous moyens et notamment par achats ou cessions de blocs de titres, par l'utilisation d'instruments financiers dérivés, et à tout moment, notamment en période d'offre publique sur les titres de la Société dans les limites que pourrait permettre la réglementation en vigueur. Le Conseil d'administration devra veiller toutefois à ne pas accroître la volatilité du titre. La part du programme qui peut s'effectuer par négociation de blocs de titres n'est pas limitée et pourra représenter la totalité du programme ;

4. décide que le Conseil d'administration pourra acquérir les actions dans la limite d'un prix maximum d'achat fixé à 180 euros par action, hors frais d'acquisition, et que le montant maximum cumulé des fonds destinés à la réalisation de ce programme d'achat d'actions ne pourra excéder 58 778 100 euros, correspondant à l'acquisition de 326 545 actions (soit 1 % du nombre de titres composant le capital de la Société à la date du 31 décembre 2020) au prix maximum visé ci-dessus ;
5. décide qu'en cas d'opérations sur le capital de la Société pendant la durée de validité de la présente autorisation, le prix de rachat unitaire maximum indiqué sera ajusté par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital social avant l'opération et ce nombre après l'opération ;
6. confère, en vue d'assurer l'exécution de la présente autorisation, tous pouvoirs au Conseil d'administration, en particulier pour juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat et en déterminer les modalités conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. À ce titre, le Conseil d'administration pourra effectuer toutes opérations, passer tous ordres de bourse, conclure toutes conventions, accomplir toutes formalités, tous accords, notamment pour la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes démarches, déclarations auprès de l'AMF et de tous organismes, et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire pour l'exécution des décisions qui auront été prises par lui dans le cadre de la présente autorisation. Le Conseil d'administration pourra déléguer lesdits pouvoirs conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ;
7. fixe à dix-huit mois à compter de la présente Assemblée générale la durée de validité de la présente autorisation qui prive d'effet, à hauteur, le cas échéant, des montants non utilisés et remplace toute délégation antérieure ayant le même objet.

DIX-NEUVIÈME RÉSOLUTION
Pouvoirs

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes délibérations pour effectuer tous dépôts et formalités où besoin sera.

3.2. Partie extraordinaire

VINGTIÈME RÉSOLUTION
Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions propres détenues par la Société

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions de l'article L.22-10-62 du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à annuler sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, tout ou partie des actions de la Société détenues par celle-ci en conséquence de l'utilisation des diverses autorisations de rachat d'actions données par l'Assemblée générale au Conseil d'administration, dans la limite de 10 %, par période de vingt-quatre mois, du nombre total des actions composant le capital à la date de l'opération et à réduire corrélativement le capital social ;
2. confère au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, tous pouvoirs pour réaliser la ou les opérations de réduction de capital consécutives aux opérations d'annulation autorisées par la présente résolution (notamment imputer la différence entre la valeur d'achat des titres annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles, y compris sur la réserve légale à concurrence de 10 % du capital annulé) et procéder à la modification corrélative des statuts ;
3. fixe à dix-huit mois à compter du jour de la présente Assemblée générale la durée de validité de la présente autorisation qui prive d'effet, à hauteur, le cas échéant, des montants non utilisés, et remplace toute délégation ayant le même objet.

VINGT-ET-UNIÈME RÉSOLUTION
Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social, avec maintien du droit préférentiel de souscription, par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société

L' Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L. 225-129 et suivants et L. 228-92 et suivants :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, dans les conditions légales, sa compétence à l'effet de décider, dans les proportions, aux époques et selon les modalités qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, tant en France qu'à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies, (i) d'actions ordinaires de la société et/ou (ii) de toutes valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, émises à titre onéreux ou gratuit, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, à des actions ordinaires nouvelles de la société, dont la souscription pourra être libérée en numéraire et/ou par compensation de créances ;

2. décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à dix millions d'euros ou la contre-valeur de ce montant, étant précisé :
   - qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, d'options de souscription ou d'achat d'actions nouvelles ou de droits d'attribution gratuite d'actions,
   - que ce plafond constitue le plafond maximal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la délégation objet de la présente résolution et de celles conférées en vertu des vingt-deuxième, vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions,
   - que le montant nominal total des augmentations de capital réalisées au titre de ces résolutions s'imputera sur ce plafond global ;
3. décide que les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires nouvelles de la société ainsi émises pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies ;
4. décide que les emprunts donnant accès à des actions ordinaires nouvelles de la société pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe et/ou variable ou encore avec capitalisation, et faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, les titres pouvant, en outre, faire l'objet de rachats en bourse, ou d'une offre d'achat ou d'échange par la société ;
5. décide que le montant nominal de la totalité des titres de créance qui pourront être émis en vertu de la présente délégation ne pourra dépasser le plafond de dix millions d'euros ou de la contre-valeur de ce montant, étant précisé :
   - que ce plafond constitue le plafond maximal global du montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la délégation objet de la présente résolution et de celui des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu des vingt-deuxième, vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions,
   - que ce plafond est autonome et distinct du montant des titres de créance et/ou valeurs mobilières représentatives de créances donnant droit à l'attribution de titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce ;
6. en cas d'usage de la présente délégation par le Conseil d'administration, décide :
   - que les actionnaires auront, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, un droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de la présente résolution,
   - que le Conseil d'administration aura, en outre, la faculté de conférer aux actionnaires un droit de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement à leurs droits, et dans la limite de leurs demandes,
   - que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières réalisée en vertu de la présente délégation, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
     - limiter l'émission au montant des souscriptions recueillies, à condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée,
     - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
     - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits sur le marché français et/ou international et/ou à l'étranger,
   - que le Conseil d'administration arrêtera les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis. Notamment, il déterminera la catégorie des titres émis et fixera leur prix de souscription, avec ou sans prime, les modalités de leur libération, leur date de jouissance éventuellement rétroactive ou les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès à des actions ordinaires de la société, ainsi que les conditions dans lesquelles sera provisoirement suspendu, conformément aux dispositions légales applicables, le droit d'attribution des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires,
   - qu'en cas d'émission des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la société, le Conseil d'administration décidera de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant, de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixera leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou indéterminée) et les autres modalités d'émission et de remboursement ou d'amortissement ; les titres pouvant faire l'objet de rachats en Bourse ou d'une offre d'achat ou d'échange par la société, fixera les conditions dans lesquelles ces titres donneront accès au capital de la société et modifiera, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
7. décide que le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment en passant toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international, aux émissions susvisées – ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir –, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avéreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions ;
8. prend acte que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la société auxquelles les valeurs mobilières pourront donner droit ;
9. fixe à vingt-six mois à compter du jour de la présente Assemblée la durée de validité de la présente délégation qui prive d'effet, à hauteur, le cas échéant, des montants non utilisés, et remplace toute délégation antérieure ayant le même objet.

VINGT-DEUXIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social par offre au public, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions du Code de commerce notamment de ses articles L. 225-129-2 et suivants, L. 225-135, L. 225-136 et L. 228- 92 et suivants :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, dans les conditions légales, sa compétence à l'effet de décider, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations du capital par offre au public (autres que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier), par l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, tant en France qu'à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs monnaies, (i) d'actions ordinaires de la Société, ainsi que (ii) de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires nouvelles de la Société, dont la souscription pourra être libérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;
2. décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à dix millions d'euros ou de la contre-valeur de ce montant étant précisé (i) qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'options de souscription ou d'achat d'actions nouvelles ou de droits d'attribution gratuite d'actions, (ii) que ce montant s'imputera sur le plafond global visé au paragraphe 2 de la vingt-et-unième résolution ;
3. décide que les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires nouvelles de la Société ainsi émises pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies ;
4. décide que les emprunts donnant accès à des actions ordinaires nouvelles de la Société pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe et/ou variable ou encore avec capitalisation, et faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, les titres pouvant, en outre, faire l'objet de rachats en Bourse, ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société ;
5. décide que le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société ne pourra dépasser le plafond de dix millions d'euros ou de la contre-valeur de ce montant, étant précisé :
   (i) que ce montant s'imputera sur le plafond global visé au paragraphe 5 de la vingt-et-unième résolution et
   (ii) que ce plafond est autonome et distinct du montant des titres de créance et/ou des valeurs mobilières représentatives de créances donnant droit à l'attribution de titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce ;
6. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières à émettre sur le fondement de la présente délégation, et de conférer au Conseil d'administration le pouvoir d'instituer, au profit des actionnaires, un droit de priorité à titre irréductible et/ou réductible, pour les souscrire en application des dispositions de l'article L. 22-10-51 du Code de commerce. Si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra limiter le montant de l'opération dans les conditions prévues par la loi ;
7. prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;
8. décide que le Conseil d'administration arrêtera les caractéristiques, montant et modalités de toute émission, ainsi que des titres émis. Notamment, il déterminera la catégorie des titres émis et fixera leur prix de souscription, avec ou sans prime, leur date de jouissance éventuellement rétroactive, ainsi que, le cas échéant, la durée, ou les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès à des actions ordinaires nouvelles de la Société, conformément à la législation en vigueur, ainsi que les conditions dans lesquelles sera provisoirement suspendu, conformément aux dispositions légales applicables, le droit d'attribution des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires ;
9. décide, conformément à l'article L. 22-10-52 du Code de commerce, que le prix d'émission des actions ordinaires et des valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit, pour chaque action ordinaire émise, au moins égale au montant minimal prévu par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation, c'est-à-dire à ce jour, selon les dispositions de l'article R.22-10-32 du Code de commerce, à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse précédant la fixation du prix, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 % ;
10. décide qu'en cas d'émission des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société le Conseil d'administration décidera de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L.228-97 du Code de commerce), fixera leur

taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou indéterminée) et les autres modalités d'émission et de remboursement ou d'amortissement ; les titres pouvant faire l'objet de rachats en Bourse ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société, fixera les conditions dans lesquelles ces titres donneront accès au capital de la Société et modifiera, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;

11. décide que le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour mettre en œuvre la présente délégation notamment en passant toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, et procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ ou, le cas échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international, aux émissions susvisées – ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir –, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations, et requérir toutes autorisations qui s'avéreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions ;

12. fixe à vingt-six mois à compter du jour de la présente Assemblée la durée de validité de la présente autorisation qui prive d'effet, à hauteur, le cas échéant, des montants non utilisés, et remplace toute délégation antérieure ayant le même objet.

VINGT-TROISIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, par offre aux personnes visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier, des actions et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions du Code de commerce notamment de ses articles L. 225-129 et suivants, L. 225-135, L. 225- 136, L.22-10-51 et L.22-10-52, L. 228-92 et suivants ainsi que de l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence à l'effet de décider, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations du capital, par une ou des offres visées à l'article L.411-2 1°du Code monétaire et financier, par l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, tant en France qu'à l'étranger, en euros, en monnaies étrangères ou en unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs monnaies, (i) d'actions ordinaires de la Société, ainsi que (ii) de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires nouvelles de la Société, dont la souscription pourra être libérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;

2. décide que le montant nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme sur le fondement de la présente résolution ne pourra excéder ni 20 % du capital social sur une période de douze mois, ni dix millions d'euros ou la contre-valeur de ce montant, étant précisé (i) qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'options de souscription ou d'achat d'actions nouvelles ou de droits d'attribution gratuite d'actions et (ii) que ce montant s'imputera sur le plafond global visé au paragraphe 2 de la vingt-et-unième résolution ;

3. décide que les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société émises sur le fondement de la présente résolution pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non à durée déterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies ;

4. décide que les emprunts donnant accès à des actions ordinaires nouvelles de la Société pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe et/ou variable ou encore avec capitalisation, et faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, les titres pouvant, en outre, faire l'objet de rachats en Bourse, ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société ;

5. décide que le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société ne pourra dépasser le plafond de dix millions d'euros ou de la contre-valeur de ce montant, étant précisé que :

- ce montant s'imputera sur le plafond global visé au paragraphe 5 de la vingt-et-unième résolution, et
- ce plafond est autonome et distinct du montant des titres de créance et/ou des valeurs mobilières représentatives de créances donnant droit à l'attribution de titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce ;

6. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières à émettre sur le fondement de la présente délégation ;

7. prend acte que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;

8. décide que le Conseil d'administration arrêtera les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis. Notamment, il déterminera la catégorie des titres émis et fixera leur prix de souscription, avec ou sans prime, leur date de jouissance éventuellement rétroactive, ainsi que, le cas échéant, la durée, ou les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès à des actions ordinaires de la Société, conformément

à la législation en vigueur, ainsi que les conditions dans lesquelles sera provisoirement suspendu, conformément aux dispositions légales applicables, le droit d'attribution des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société ;

9. décide que, conformément à l'article L. 22-10-52 du Code de commerce, le prix d'émission des actions ordinaires et des valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action ordinaire émise, au moins égale au montant minimum prévu par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation, c'est-à-dire à ce jour, selon les dispositions de l'article R. 22-10-32 du Code de commerce, à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse précédant la fixation du prix, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 % ;

10. décide qu'en cas d'émission des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société le Conseil d'administration décidera de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant, de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixera leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou indéterminée) et les autres modalités d'émission et de remboursement ou d'amortissement ; les titres pouvant faire l'objet de rachats en Bourse ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société, fixera les conditions dans lesquelles ces titres donneront accès au capital de la Société et modifiera, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;

11. décide que le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour mettre en œuvre la présente délégation notamment en passant toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, et procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ ou, le cas échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international, aux émissions susvisées – ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir –, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations, et requérir toutes autorisations qui s'avéreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions ;

12. fixe à vingt-six mois à compter du jour de la présente Assemblée la durée de validité de la présente délégation qui prive d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

VINGT-QUATRIÈME RÉSOLUTION

Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital, avec ou sans droit préférentiel de souscription

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions du Code de commerce, notamment en ses articles L. 225-135-1 et R. 225-118 :

1. autorise le Conseil d'administration, en cas d'utilisation par ce dernier des délégations qui lui ont été consenties au titre des vingt-et-unième, vingt-deuxième et vingt-troisième résolutions ci-dessus, à augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital social de la Société, avec ou sans droit préférentiel de souscription, pendant un délai de trente jours à compter de la date de clôture de la souscription, dans la limite de 15 % du montant de l'émission initiale, et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale ;

2. décide que la présente autorisation n'a pas pour effet d'augmenter le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, tel que ce montant a été fixé globalement pour les vingt-et-unième, vingt-deuxième et vingt-troisième résolutions. En conséquence, le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond d'augmentation de capital fixé pour chaque délégation consentie ci-avant par la présente Assemblée générale ;

3. confère au Conseil d'administration tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation conformément aux dispositions légales et réglementaires ;

4. fixe à vingt-six mois à compter de la présente Assemblée générale la durée de validité de la présente délégation, qui prive d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

VINGT-CINQUIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de primes, réserves ou bénéfices

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-98 du Code de commerce, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L. 225-129 et suivants, L. 225-130 et L.22-10-50 :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence à l'effet de décider, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations du capital par incorporation successive ou simultanée au capital de primes d'émission, réserves, bénéfices ou autres sommes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'attribution d'actions gratuites ou

d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés ;

2. décide que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à dix millions d'euros en nominal, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'options de souscription ou d'achat d'actions nouvelles ou de droits d'attribution gratuite d'actions. Le plafond de la présente délégation est autonome et distinct du plafond global fixé dans le paragraphe 2 de la vingt-et-unième résolution ;
3. décide, en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-50 du Code de commerce, qu'en cas d'augmentation de capital sous forme d'attribution gratuite d'actions, les droits formant rompus ne seront pas négociables, ni cessibles, et que les titres de capital correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation ;
4. décide que le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par la loi, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation et, généralement, de prendre toutes mesures et effectuer toutes les formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts ;
5. fixe à vingt-six mois à compter du jour de la présente Assemblée la durée de validité de la présente délégation qui prive d'effet, à hauteur, le cas échéant, des montants non utilisés, et remplace toute délégation antérieure ayant le même objet.

VINGT-SIXIÈME RÉSOLUTION

Délégation au Conseil d'administration aux fins de mise en conformité des statuts

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, délègue au Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-36 alinéa 2 du Code de commerce, le pouvoir d'apporter les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine Assemblée générale extraordinaire.

La présente délégation est donnée pour une période d'un an prenant fin à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

VINGT-SEPTIÈME RÉSOLUTION

Pouvoirs

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes délibérations pour effectuer tous dépôts et formalités où besoin sera.

Le Conseil d'administration